



Arrêt

**n° 113 065 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 juin 2013 et notifiée le 8 juillet 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 22 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9^{ter} §3 ° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012

(MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3^o de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07/05/2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable ».

1.4. En date du 8 juillet 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 24 juin 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Art 7, alinéa 1^{er}, 1^o : Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des droits de la défense ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9^{ter}, §1, de la Loi. Elle considère que le requérant remplit les conditions énumérées dans cette disposition et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée.

Elle rappelle le contenu de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 5 de la Loi et elle souligne qu'en l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse se borne à préciser que le requérant fournit un certificat médical type du 28 mai 2012 (sic) ne mentionnant aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Elle lui reproche de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles il estime que le certificat médical type et les pièces du dossier ne mettent pas en évidence « *De menace directe pour la vie de la concernée (...) - Un état de santé critique. - Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée* ». Elle soutient que le requérant avait pourtant fourni un certificat médical type du 7 mai 2013 duquel il ressort qu'il souffre d'une « *affection autosonique récessive - camptodactylie Arthropathy coxa vara* » et elle donne des explications en anglais sur cette maladie. Elle considère que cela suffit à établir le degré de gravité de la maladie invoquée, et ce d'autant plus qu'il avait été précisé un risque de péricardite en cas d'arrêt du traitement et une majoration des difficultés de déplacement. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation en prenant l'acte attaqué sans prendre en considération l'avis de son médecin conseil. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir

adéquatement motivé sa décision par rapport au diagnostic figurant dans le certificat médical type produit et elle considère qu'il est applicable en l'espèce par analogie.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 3, de la Loi. Elle souligne que le législateur n'a pas précisé la façon d'interpréter la notion de « *degré de gravité d'une maladie* ». Elle rappelle brièvement l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et elle rappelle qu'en l'espèce, le médecin du requérant a indiqué que ce dernier souffrait d'une affection autosonique récessive et qu'en conséquence il a indiqué le degré de gravité de la pathologie. Elle ajoute que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit la possibilité pour le médecin conseil de la partie défenderesse de demander des compléments d'information ou de convoquer les intéressés et elle souligne que « *Même s'il revient au demandeur d'apporter tout document utile à l'examen de son dossier, il revient à l'Office des étrangers de traiter le dossier avec toute la diligence nécessaire afin de ne pas commettre d'erreur dans les décisions prises* ».

2.4. Elle considère qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner la gravité de la pathologie « *de la requérante par rapport à la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo (sic)* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans ayant trait à l'obligation de motivation formelle.

2.5. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée afin que le requérant comprenne les raisons pour lesquelles sa pathologie ne correspondrait pas aux prescrits de l'article 9 *ter*, § 3, 4° de la Loi. Elle lui reproche également de ne pas avoir précisé dans quelle mesure un retour du requérant dans son pays d'origine ne serait pas une atteinte à la Directive européenne 2004/38/CE, ni une atteinte à l'article 3 de la CEDH au vu de sa pathologie. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans reprochant à la motivation de l'acte attaqué d'être inadéquate dès lors qu'elle est fondée sur un rapport incomplet de son médecin conseil.

2.6. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et aurait dû examiner tous les éléments de la demande du requérant et agir avec prudence (ce d'autant plus qu'une violation de l'article 3 de la CEDH avait été invoquée en termes de demande).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité et des droits de la défense.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 [le Conseil souligne].

Il convient ensuite de rappeler la *ratio legis* de l'article 9 *ter* la Loi :

« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 7 mai 2012 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type déposé par le requérant à l'appui de sa demande que sous le point « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...] », seule l'affection, à savoir « Affection autosonique récessive - camptodactylie Arthropathy coxa vara » y est mentionnée, sans que l'état de gravité de cette maladie y soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « [...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie ».

3.4. En terme de recours, la partie requérante estime que la gravité de la maladie se déduit de l'énoncé de la maladie, du risque indiqué en cas d'arrêt du traitement et de l'évolution de la pathologie. Elle reproche également au législateur de ne pas avoir précisé la façon d'interpréter la notion de « degré de gravité d'une maladie »

Le Conseil souligne que cette argumentation n'est pas conforme à l'intention de législateur. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui figure dans le point 3.3. du présent arrêt. Il n'appartient dès lors pas non plus à la partie défenderesse de déduire de la maladie et des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement qui sont décrits dans le certificat médical le degré de gravité de la maladie.

3.5. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis médical de son médecin conseil et elle fait grief à ce dernier de ne pas avoir indiqué les raisons

pour lesquelles il estime que le certificat médical type produit et les pièces du dossier ne mettent pas en évidence « *De menace directe pour la vie de la concernée (...) - Un état de santé critique. – Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée* ». Elle soutient ensuite que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit la possibilité pour le médecin conseil de la partie défenderesse de demander des compléments d'information ou de convoquer les intéressés. Elle souligne également qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner la gravité de la pathologie « *de la requérante par rapport à la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo (sic)* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé dans quelle mesure un retour du requérant dans son pays d'origine ne serait pas une atteinte à la Directive européenne 2004/38/CE, ni une atteinte à l'article 3 de la CEDH au vu de sa pathologie

Force est de constater que l'ensemble de ces développements ne sont pas pertinents puisque, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision querellée a été prise « *par un fonctionnaire chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est-à-dire chargé de vérifier si les documents requis par la loi avaient été produits et s'ils satisfaisaient au prescrit légal, et que tel n'étant pas le cas la demande n'a pas été transmise pour avis (...) au médecin fonctionnaire* ». En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en l'espèce. En outre, la demande du requérant ayant été déclarée irrecevable, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse d'examiner plus avant les éléments du dossier.

3.6. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée afin que le requérant comprenne les raisons pour lesquelles sa pathologie ne correspondrait pas aux prescrits de l'article 9 *ter*, § 3, 4° de la Loi, le Conseil souligne qu'il n'est pas pertinent non plus, la décision querellée ayant été prise sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 3° de la Loi, et plus particulièrement par rapport au fait que le certificat médical type produit ne contenait pas d'énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

3.7. Quant aux arrêts n° 76 048 et 92 258 prononcés par le Conseil de céans, le Conseil souligne qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'il ne s'agit nullement de cas similaires au cas d'espèce. Le premier concernant une affaire dans laquelle la partie défenderesse n'avait pas motivé adéquatement en quoi elle estimait que le diagnostic posé ne constituait pas une identification claire et actuelle de la maladie alors pourtant que l'attestation d'un spécialiste avait précisé le diagnostic et le traitement médicamenteux. Le second étant une affaire dans laquelle il avait été reproché au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir exercé l'entièreté du contrôle requis par l'article 9 *ter* de la Loi et, en conséquence, à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement en se fondant sur ce rapport incomplet.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE